

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPOCH**

**ARRETE N° ARM2026-08-27/30
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR CAUSE DE TRAVAUX
RUE DU 2 DECEMBRE 1944
68470 RANSPOCH**

Le Maire de la Commune de Ranspach,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1 : En raison de travaux au niveau du 8 rue du 2 Décembre 1944, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation au niveau du 8 rue du 2 Décembre 1944 en direction de la rue du Herrenwald.

Article 2 : La circulation sera interrompue au niveau du 8 rue du 2 Décembre 1944, jusqu'à la rue du Herrenwald. Cette restriction à la circulation prendra effet du **lundi 31 août 2026 au mardi 02 septembre 2026 (inclus)**.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours, ni aux riverains, ni aux véhicules des ouvriers communaux.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de RANSPOCH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Felling, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La commune de RANSPOCH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
- La Brigade Verte à SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPOCH
- Archives – Affichage – Dossier

Fait à RANSPOCH, le 27 août 2026

***Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte affiché et notifié le 31 août 2026***



Le Maire

Lucien CARET